

**ARRÊTE n°2021/114 DU PRESIDENT RENONCANT A L'EXERCICE DE POUVOIRS
DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2112-2 et L.5211-9-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020/084/02 en date du 05/02/2020 portant modification statutaire, par extension de compétences de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et refonte des statuts ;
Vu le procès-verbal en date du 17/07/2020 relative à l'élection du Président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;
Vu les arrêtés municipaux des communes de Authé, Vaux-Lès-Mouron, Nouart, Vandy, Grivy-Loisy, Dricourt, Senuc, Champigneulle, Pauvres, Tourcelles-Chaumont, Belleville et Chatillon sur Bar, Mars sous Bourcq, Machault, Quatre Champs, Bar lès Buzancy, Toges, Longwé, Les Petites Armoises, Quilly, Olizy Primat, Montcheutin, Manre, Montgon, Sommauthe, Bouconville, Condé les Autry, Sugny, Apremont sur Aire, Sainte Marie Saint Pierre à Arnes, Mont Saint Martin, Contreuve, Savigny sur Aisne, Chevières, Monthois, Marcq, Noirval, Autruche, St Etienne à Arnes, Saint Clément à Arnes, Mont St Rémy, Bourcq, Ballay, Aure, Brécy-Brières, Brioules sur Bar, Leffincourt, La Berlière refusant le transfert de certains pouvoirs de police ;

Considérant la volonté que certains pouvoirs de police spéciale soient exercés, en toute proximité, par les maires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pouvoir de police administrative des maires des communes membres de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise en matière de :

- Aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
- Circulation du stationnement, dans le cadre de la compétence voirie
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- Sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine

Ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communauté de l'Argonne Ardennaise à compter du 18/01/2021.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des maires de l'Argonne Ardennaise.

Fait à Vouziers, le 18/01/2021

Le Président,


Benoit SINGLIT

Le Président, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au contrôle de légalité le 20.01.21